



Pour adhérer à notre association UFC-Que Choisir du Doubs, vous trouverez ci-dessous un bulletin d'adhésion

La cotisation demandée n'est pas le prix d'un service, **mais le soutien à un mouvement dont l'un des buts est de faire évoluer la législation et la jurisprudence vers une meilleure protection des consommateurs.**

A noter que cette cotisation est distincte de l'abonnement au mensuel « Que Choisir »



UFC - Que Choisir du Doubs

8 avenue de Montrapon
25000 BESANCON

Tel 03 81 81 23 46

Courriel : contact@doubs.ufcquechoisir.fr

Web : doubs.ufcquechoisir.fr

BULLETIN D'ADHESION

| | | | |
|--|------------------------------|-------------------------------------|----------|
| M <input type="checkbox"/> | Mme <input type="checkbox"/> | Nom : | Prénom : |
| Adresse : | | | |
| Code postal : | | Ville : | |
| Téléphone : | | courriel : (écrire lisiblement svp) | |
| J'adhère à l'UFC-Que Choisir : cotisation 35 € (montant minimum) et verse la somme de : € par <input type="checkbox"/> Chèque ou <input type="checkbox"/> espèces | | | |
| Fait à | | , le | |
| | | Signature : | |

Bulletin à nous retourner accompagné de votre règlement à :
UFC-Que Choisir du Doubs 8 avenue de Montrapon 25000 BESANCON
Tél. 03 81 81 23 46 - courriel : contact@doubs.ufcquechoisir.fr - web : doubs.ufcquechoisir.fr

SPECIAL BANQUE

SOMMAIRE

| | |
|---------|--|
| Page 2 | Convention de compte Droit au compte |
| Page 3 | Crédit à la consommation - Les différents crédits |
| Page 4 | - Le crédit immobilier |
| Page 6 | - Le délai de grâce - Le remboursement anticipé - Le cautionnement |
| Page 7 | Mobilité bancaire |
| Page 9 | Assurance emprunteur |
| Page 11 | Le délai de prescription Tout savoir sur le chèque bancaire |
| Page 12 | Les chèques sans provision |
| Page 13 | Les moyens de paiement SEPA Faire opposition |
| Page 14 | Incidents carte bancaire |
| Page 15 | Frais de recouvrement Saisie sur compte Solde bancaire insaisissable |

HORAIRES DE NOS PERMANENCES

| | | |
|--|--------------------|---|
| Lundi | 14 h à 17 h | Banque |
| Mardi | 14 h à 18 h | Tous litiges (administration, automobile, copropriété, électricité-gaz, téléphone, divers...) |
| Jeudi | 14 h à 17 h | Tous litiges (administration, automobile, copropriété, électricité-gaz, téléphone, divers...) |
| Vendredi | 14 h à 17 h | Banque et Assurances |
| Sur rendez-vous, de préférence le mardi ou le jeudi | | Litiges santé |

MES NOTES

Qu'est-ce que la convention de compte ?

La convention doit être écrite

La gestion d'un compte de dépôt, notamment ses conditions d'ouverture, de fonctionnement et de clôture, est réglée par une convention écrite passée entre le client et son établissement

► Elle doit rappeler l'article L.312-1 du Code monétaire et financier

Toute personne dépourvue d'un compte de dépôt, et qui s'est vu refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article 1er du décret du 17 janvier 2001 relatif aux services bancaires de base.

► Elle ne concerne que les comptes de dépôts

Le terme «compte de dépôt» désigne les comptes de dépôts à vue et les comptes courants postaux ouverts par des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels. Ne sont pas concernés les comptes soumis à une réglementation particulière, notamment les comptes sur livret, etc.

► Elle doit au moins contenir les stipulations suivantes

1. La **durée** de la convention et les conditions de renouvellement ;
2. Les finalités des **traitements** mis en œuvre par l'établissement de crédit ;
3. Les **modalités d'ouverture** d'un compte de dépôt ;
4. Les **produits et services dont le client bénéficie ou peut bénéficier**. A ce titre, la convention précise :
 - Les modalités d'obtention, de fonctionnement et de retrait des moyens de paiement ;
 - Les procédures de traitement des incidents de fonctionnement du compte de dépôt et des moyens de paiement, ainsi que les procédures à suivre pour faire opposition à une opération ;

L'indication des moyens d'information du client en cas de refus de paiement d'un chèque ;

► La périodicité des relevés de compte : au moins un par mois ;

5. Les commissions et tarifs applicables aux comptes de dépôts, produits et services ;
6. Les dates de valeurs appliquées par l'établissement ;
7. Tout projet de modification des tarifs sera communiqué par écrit au client deux mois avant la date d'application envisagée et que l'absence de contestation écrite dans le délai de deux mois vaudra acceptation ;
8. Les conséquences d'une position débitrice non autorisée, les conditions dans lesquelles le titulaire du compte en est informé et le tarif applicable ;
9. Les obligations d'information à la charge du client ;
10. Les obligations de confidentialité à la charge du banquier ;
11. Les modalités de procuration ;
12. Les modalités de fonctionnement d'un compte de dépôts joint ;
13. Les conditions de transfert, de résiliation et de clôture du compte de dépôts. En cas de modification substantielle de la convention, aucun frais ne peut être mis à la charge du client au titre de la clôture ou du transfert opéré à sa demande suite à sa contestation ;
14. Le sort du compte suite au décès du titulaire ;
15. L'existence d'un médiateur bancaire pouvant être saisi gratuitement en cas de litige.

Le droit au compte

Article L.312-1 du Code monétaire et financier

Toute personne dépourvue d'un compte de dépôts, et qui s'est vu refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés par l'article 1er du décret du 17 janvier 2001 relatif aux services bancaires de base.

► Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17.

Article L133-20

Après avoir informé son banquier ou l'entité désignée par celui-ci, conformément à l'article L. 133-17 aux fins de blocage de la carte, le payeur ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation de cette carte ou de l'utilisation détournée des données qui

lui sont liées, sauf agissement frauduleux de sa part.

Article L133-24

Le porteur de la carte signale, sans tarder, à son banquier une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, et au plus tard dans les treize mois suivant la date de débit sous peine de forclusion.

Le contenu des articles cités n'est pas la réplique exacte du code monétaire et financier, une adaptation était nécessaire pour mieux coller au sujet et faciliter sa lecture par des non juristes.

Frais de recouvrement

Lors du recouvrement de dette sans titre exécutoire (chèque impayé, facture non payée, etc.), les frais ne sont pas imputables au débiteur mais au créancier.

La société chargée dudit recouvrement ne peut demander que le montant de la dette en principal.

La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, dans son article 32, précise que toute stipulation contraire est réputée non écrite.

L'article L 111-8 du Code des procédures civiles d'exécution, puis l'arrêt de la Cour de cassation civile du 20 mai 2010 faisant jurisprudence, viennent confirmer que cette pratique est clairement interdite.

Saisie sur compte

REVENUS INSAISSISSABLES

Revenu de solidarité active :

RSA de base, loi du 01/06/2009

Allocation d'insertion :

article L.351-9 et 10 bis, Code du travail

Allocation de solidarité :

art. L.351-10 et 10 bis, Code du travail

Allocation aux adultes handicapés :

art. L.821-5, Code sécurité sociale

Prestations en nature de l'assurance maladie :

art. L.321 et suivants, Code sécurité sociale

Rente d'accident du travail :

art. L.434-18, Code sécurité sociale

Capital décès de la sécurité sociale :

art. L.361-3, Code sécurité sociale

Prestations familiales :

art. L.553-4, Code sécurité sociale

Allocation logement :

art. L.852-2, Code sécurité sociale

Aide personnalisée au logement :

art. L.351-9, Code construction et habitat

Solde bancaire insaisissable

Lorsqu'un compte est saisi, le client peut demander à son banquier de mettre à sa disposition immédiate un montant équivalent au RSA .

La demande s'effectue au moyen d'un formulaire et doit être présentée dans les 15 jours suivant la saisie. Pour la même saisie, une seule demande est possible sur un seul compte et dans une seule banque. Si le client bénéficie de revenus insaisissables (allocations familiales, allocation d'adulte handicapé, ...), ceux-ci sont déduits du solde bancaire insaisissable.

Faire opposition - suite

► OPPOSITION SUR CARTE BANCAIRE

Les seuls motifs autorisés sont :

- ✓ Le vol de la carte :gratuite
- ✓ La perte de la carte :payante
- ✓ L'utilisation frauduleuse des données de la carte (ou la contrefaçon de la carte) :gratuite
- ✓ Le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiairepayante

Dans tous les cas, l'opposition doit être effectuée ou confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception.

► OPPOSITION AU PRELEVEMENT

En cas de litige avec votre créancier, prélèvements erronés ou abusifs, vous pouvez faire opposition à un prélèvement en particulier ou à une série de prélèvements. Vous devez pour cela indiquer le numéro de compte bancaire, le numéro de l'émetteur, le motif d'opposition, la ou les dates d'échéance et le montant.

► RETRAIT D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le prélèvement bancaire est un mandat par lequel vous donnez au créancier et au banquier l'autorisation de débiter votre compte. Vous pouvez le retirer à tout moment comme n'importe quel mandat (articles 2003 et 2004 du code civil). Toutefois, certains créanciers imposent un délai de prévenance (Trésor Public par exemple).

INCIDENTS CARTE BANCAIRE

Depuis la diffusion du n° 111 de L'Avertisseur en septembre 2009, journal de l'UFC-Que Choisir de Besançon, beaucoup de choses ont changé en matière de perte, vol ou utilisation frauduleuse des données de la carte bancaire. Voici ci-dessous les principales dispositions du code monétaire et financier qui régissent ces incidents :



Article L133-16

Dès qu'il reçoit sa carte bancaire, l'utilisateur prend toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de son code personnel.

Il utilise cette carte conformément aux conditions régissant sa délivrance et son utilisation.

Article L133-17

Lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de sa carte ou des données qui lui sont liées, l'utilisateur en informe sans tarder son banquier ou l'entité désignée par celui-ci, aux fins de blocage de la carte.

Lorsque le paiement est effectué par une carte de paiement émise par un établissement de crédit, et permettant à son titulaire de retirer ou de transférer des fonds, il peut être fait opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire

Article L133-19

En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de sa carte, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L. 133-17, les pertes liées à l'utilisation de cette carte, dans la limite d'un plafond de 50 euros.

Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

► La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, la carte ou les données qui lui sont liées.

Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de la carte si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de sa carte.

Service bancaire de base :

- L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- Un changement d'adresse par an ;
- La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- La domiciliation de virements bancaires ou postaux ;
- L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- La réalisation des opérations de caisse ;
- L'encaissement de chèques et de virements bancaires ou postaux ;
- Les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur du compte ;
- Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ou postal ;
- Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- Une carte de paiement à autorisation systématique, si l'établissement de crédit est en mesure de la délivrer, ou à défaut, une carte de retrait autorisant des retraits hebdomadaires sur les distributeurs de billets de l'établissement de crédit ;
- Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Que proposent les banques ?

Les banques se gardent bien d'informer les clients sur leurs droits et préfèrent proposer, plutôt que le service bancaire de base gratuit, un **service payant** avec un contenu bien inférieur.

Voici un exemple copié dans une plaquette tarifaire récente avec un prix de **3,97 euros par mois** :

- Carte Electron ;
- 6 paiements par avis de prélèvement ;
- 2 virements occasionnels ;
- 2 virements permanents ;
- virements en interne illimités ;
- carnet de RIB ;
- 1 chèque de banque gratuit par an.

Cet exemple montre comment les banques arrivent à contourner un texte de loi contraignant pour continuer malgré tout à gagner de l'argent.

LE CREDIT A LA CONSOMMATION

Les différents crédits à la consommation

Montant : Entre 200 € et 75 000 €

► Le crédit affecté

Crédit permettant de financer un bien ou un service déterminé. Les deux contrats, le prêt et l'achat, sont étroitement liés. Le prêt peut ainsi être annulé si l'achat ne se réalise pas.

► Le crédit in fine ou crédit relais

Le capital se rembourse en une seule fois à la fin du prêt. Par contre, les intérêts sont généralement payables mensuellement sur la durée du prêt.

► Le crédit renouvelable ou crédit permanent ou compte permanent ou réserve d'argent ou crédit revolving

Somme mise à disposition du client moyennant intérêts et frais sur la partie utilisée. Cette somme se renouvelle au fur et à mesure des remboursements du capital.

Durée de remboursement :

- 3 ans maximum pour les prêts inférieurs à 3 000 €
- 5 ans maximum pour les prêts supérieurs à 3 000 €

► Le dépassement de plus de 3 mois.

L'utilisation d'un découvert non autorisé pendant plus de 90 jours consécutifs oblige la banque à proposer à son client une offre de contrat de crédit.

► La location avec option d'achat

Location d'un bien mobilier (voiture par exemple) avec option d'achat à la fin du contrat.

► Le microcrédit ou crédit solidaire

C'est un crédit de petit montant destiné à faciliter des projets de vie : mobilité, logement, recherche d'emploi, création d'activité...

Ne sont pas des crédits à la consommation

- ◆ Les dépassements de moins d'un mois,
- ◆ Les cartes à débit différé de moins de 40 jours,
- ◆ Les crédits immobiliers.

Obligations du banquier

◆ Offre de contrat de crédit

Toute opération de crédit est formalisée par un contrat qui doit indiquer le taux d'intérêt, la durée de remboursement, les conditions de remboursement anticipé, le coût total du crédit. Ce document précise les caractéristiques et les modalités de remboursement du prêt proposé au client.

◆ Consultation du FICP

Avant toute offre de crédit, le banquier doit vérifier la solvabilité de son client en interrogeant le FICP (Fichier des Incidents de Crédits aux Particuliers).

◆ Justificatifs

Pour les prêts de plus de 3 000 €, des justificatifs sont maintenant exigés du client : identité - domicile - revenus (avis d'imposition, fiches de paie, etc.) - charges et crédits en cours.

◆ Dépassements significatifs

Pour les dépassements significatifs de plus d'un mois, la banque doit immédiatement informer par écrit son client du taux d'intérêt débiteur et des frais qui seront appliqués aux opérations débitrices.

Protection du consommateur

◆ Offre de contrat de crédit

Le document précise les caractéristiques et les modalités de remboursement du prêt proposé au client.

◆ Délai de réflexion

Le client dispose maintenant d'un délai de 15 jours pour étudier l'offre de prêt. La banque s'engage pendant ce délai à maintenir les conditions de l'offre proposée.

◆ Délai de rétractation

Le délai légal accordé à l'emprunteur pour renoncer au crédit souscrit est maintenant de 14 jours. Ce délai peut être réduit au minimum à 3 jours, sur demande du client, pour le crédit affecté.

◆ Découvert autorisé

La banque, sauf faute grave du client, ne peut plus dénoncer du jour au lendemain l'autorisation accordée. Elle doit informer le client de sa décision au moins deux mois avant le terme fixé par elle.

◆ La banque créancier ordinaire

Les banques ne sont plus considérées comme des créanciers prioritaires et ne peuvent plus utiliser l'argent qui arrive sur le compte du client pour se payer en priorité.

◆ Caution

La personne qui se porte caution pour un emprunteur bénéficie de la même protection que celui-ci.

Le crédit immobilier



L'achat ou la construction de son logement implique en général la souscription d'un ou plusieurs prêts immobiliers avec souvent de longues durées de remboursement. Il s'agit donc d'un engagement qui ne peut pas être pris à la légère et qui mérite mûre réflexion.

La capacité de remboursement

Pour évaluer vos possibilités de remboursement, ne tenez compte que des revenus réguliers et sûrs que vous encaisserez sur toute la durée des prêts. Le montant mensuel des échéances ne devra pas dépasser un tiers des revenus (30 à 35 %).

Le plan de financement

Le montant des emprunts et votre apport personnel doivent couvrir l'ensemble des dépenses engagées pour l'achat ou la construction, sans oublier les multiples frais qui viennent grever le coût prévu : notaire, hypothèque, banque, assainissement, raccordements, retard dans les délais, etc...

QUELS CREDITS ?

► Les prêts à taux fixe

Le taux d'intérêt est fixé au départ et ne varie pas sur toute la durée du prêt. Les échéances sont en général constantes. C'est la formule à privilégier car vous connaissez à l'avance le montant

à payer et vous savez que, quoiqu'il arrive, il ne variera pas dans le temps.

Méfiez-vous des formules à échéances progressives qui présupposent que vos revenus suivront la même progression. C'est un pari risqué sur l'avenir.

► Les prêts à taux variables

Le taux varie en fonction des taux d'intérêts du marché financier. Il peut baisser ou monter et vos échéances diminueront ou augmenteront corrélativement.

Il s'agit là encore d'un pari sur l'avenir et, dans la période de taux bas que nous connaissons actuellement, vous risquez d'être perdant. Ce type de

Les moyens de paiement SEPA

A partir du 1er février 2014 avec une période transitoire de 6 mois, soit jusqu'au 31 juillet 2014, les prélèvements en euros deviendront prélèvements SEPA, et seront obligatoires le 1er Août 2014.

Le prélèvement SEPA est un mandat établi entre le créancier et le particulier, l'autorisation de prélèvement disparaît et la banque n'intervient plus. Vous n'avez plus à signer et à donner l'autorisation de prélèvement à celle-ci, le prestataire s'occupe de la mise en place du prélèvement et conserve le mandat.

La passation des prélèvements en euros est faite automatiquement par la banque en prélèvement SEPA et doit être gratuite.

Le créancier ou le prestataire de service (erdf, assurance, etc...) doit prévenir le particulier 14 jours avant le débit en

compte (par écrit, sms, courriel) en précisant la date et le montant de l'opération.

Le particulier peut faire opposition auprès du créancier ou de sa banque jusqu'à la veille du prélèvement.

La banque n'ayant plus connaissance de ces prélèvements, il est indispensable de bien vérifier scrupuleusement sur les extraits de compte si tous les prélèvements effectués vous concernent.

Il est recommandé d'établir, conformément à l'article 5-3 du règlement européen 260/2012 du 14 mars 2012, une liste blanche à remettre à votre banque reprenant tous les prélèvements que vous autorisez afin d'empêcher au maximum des débits ne vous concernant pas, et une liste noire reprenant les prélèvements échus ou ceux que vous n'autorisez plus. Ces deux listes étant les deux outils les plus efficaces pour limiter le risque de fraude sur

votre compte. La banque peut vous demander des frais pour enregistrer ces listes.

La résiliation du mandat doit se faire par écrit (LR/AR) au créancier suivant les articles 2003 et 2004 du Code Civil, mais en informant aussi votre banque de la fin du passage du RUM indiquée sur votre mandat.

Le particulier peut demander auprès de sa banque par LR/AR (en précisant la RUM) le remboursement d'un prélèvement autorisé et déjà débité dans les huit semaines après l'opération (désaccord avec le créancier sur les sommes dues ou les montants débités).

La demande de remboursement des prélèvements débités mais non autorisés ou frauduleux peut se faire dans un délai de 13 mois par LR/AR.

Les différents Sigles

ICS : numéro identifiant du créancier

BIC : numéro de référence européen de la banque

Code IBAN : numéro de compte européen du particulier

RUM : référence unique de mandat connue par le créancier et le particulier, la banque n'ayant plus aucune information (RUM à joindre pour toute opération concernant le mandat (opposition, résiliation, etc.)

Faire opposition

► OPPOSITION SUR CHEQUE

Motifs d'opposition

Les seuls motifs autorisés sont :

- ✓ La perte du chèque ;
- ✓ Le vol du chèque ;
- ✓ L'utilisation frauduleuse du chèque ;
- ✓ Le redressement ou la liquidation judiciaire du bénéficiaire.

Pour tout autre motif, la banque est obligée de payer le chèque à présentation et le titulaire du compte s'expose à des sanctions pénales.

Comment faire opposition ?

Il faut agir très vite car tous les chèques présentés au paiement avant l'opposition seront débités sur le compte du titulaire :

1. Téléphoner à la banque sans délai, ou si l'agence est fermée, au centre national d'appel **08.92.68.32.08** (0,34 € TTC la minute). La durée de cette opposition est limitée à 48 h.
2. Signaler la perte ou le vol à la police ou à la gendarmerie.
3. Confirmer rapidement l'opposition par écrit à la banque (recommandé avec AR ou imprimé rempli en double exemplaire à l'agence).
4. Si assurance perte ou vol des moyens de paiement, déclarer le sinistre à l'assureur par recommandé avec AR.

Chèque sans provision

Le rejet par la banque d'un chèque sans provision suffisante entraîne systématiquement une interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de 5 ans, sauf si le chèque est régularisé entre temps.

► Existence de la provision

Avant de tirer un chèque, le client doit s'assurer que son compte est approvisionné pour un montant suffisant et il doit maintenir cette provision jusqu'au paiement du chèque.

► Information préalable du client

Si la banque ne peut pas payer le chèque lors de sa présentation, elle doit en informer immédiatement son client, par le moyen prévu dans la convention de compte (lettre, téléphone, ...), et l'inviter à alimenter d'urgence son compte sous peine de rejet de chèque et d'interdiction bancaire.

► Notification du rejet de chèque

En cas de rejet de chèque pour absence ou insuffisance de provision, la banque adresse au titulaire du compte, en recommandé avec AR, une lettre d'injonction de ne plus émettre de chèques et de restituer toutes les formules encore en sa possession.

► Interdiction bancaire

Dans les 48 h du rejet de chèque, la banque signale l'incident à la Banque de France qui recense tous vos comptes et informe les autres établissements bancaires de la mise en place de l'interdiction bancaire. Les références de vos comptes sont alors enregistrées dans le FNCI (Fichier National des Chèques Irréguliers). Tous les commerçants peuvent consulter ce fichier et refuser ainsi les chèques en anomalie.

► Le FNCI (Fichier National des Chèques Irréguliers)

Géré par la Banque de France, il est alimenté par les banques pour tout incident sur chèque :

- ✓ Rejet de chèque sans provision ;
- ✓ Clôture de compte sur lequel des chèques ont été délivrés ;
- ✓ Opposition pour perte ou vol de chèques.

A savoir :

En cas de compte joint, tous les co-titulaires sont interdits bancaires, non pas uniquement sur le seul compte joint mais sur tous leurs comptes individuels.

Nous conseillons, lors de l'ouverture d'un tel compte, de désigner un responsable qui sera seul interdit bancaire si se présente un incident.

► Régularisation de l'incident de paiement

Il existe trois solutions pour régulariser un chèque rejeté :

1. Régler directement le bénéficiaire du chèque en espèces. En échange, celui-ci rend le chèque qui est restitué au banquier comme preuve de paiement.
2. Alimenter son compte et demander au banquier de constituer une provision pour le montant du chèque rejeté.
3. Approvisionner son compte et demander au bénéficiaire de représenter le chèque au paiement.

► Levée de l'interdiction bancaire

Lorsque tous les chèques sans provision et toutes les pénalités ont été payés, le banquier doit en informer la Banque de France dans les deux jours qui suivent la dernière régularisation et délivrer une attestation à son client. La Banque de France procède alors à la radiation de vos coordonnées dans le FNCI.

► Frais bancaires

Depuis le 16 mai 2008, les frais pour rejet de chèque sont soumis à un forfait :

Chèque inférieur à 50,00 € :30,00 €

Chèque supérieur ou égal à 50,00 €50,00 €

Ce forfait comprend la lettre d'information préalable au rejet, les commissions d'intervention, les frais de rejet, l'envoi de la lettre d'injonction, la déclaration à la Banque de France, la délivrance d'un certificat de non paiement, le blocage de la provision pour régularisation, les frais de représentation, les frais de mise en interdiction bancaire, les frais de gestion de compte en interdiction bancaire, la demande de mainlevée d'interdiction bancaire.

prêt peut être intéressant dans une période de taux élevés mais la banque ne le proposera pas.

► Les prêts épargne-logement

Ces prêts sont accordés aux titulaires d'un CEL ou d'un PEL après une période d'épargne minimum et sous certaines conditions.

Il n'est pas forcément intéressant d'utiliser les droits à crédit obtenus car, en période de taux bas, les prêts proposés sont nettement plus chers que les crédits classiques.

► Les prêts à taux zéro

Vous pouvez en bénéficier si vos revenus annuels ne dépassent pas certains plafonds, en tenant compte de la région de résidence et de la composition du foyer. De montant insuffisant, ils

sont valables comme prêt complémentaire.

► Les prêts PAS (Prêt d'Accession Sociale)

Si vos revenus sont modestes, vous pouvez prétendre à ces prêts dont une partie du remboursement est prise en charge par l'Etat.

LA RECHERCHE D'UNE BANQUE

Un conseil : négociez et comparez. Surtout ne vous laissez pas séduire par les banques qui excellent dans l'art de la séduction. Ce genre de prêts les intéressent au plus haut point car ils offrent les meilleures garanties (hypothèque, caution d'un organisme spécialisé, ...), fidélisent le client pour

longtemps et sont source de rendement à long terme. Alors soyez vigilant et comparez tout, pas seulement le taux d'intérêt mais aussi le coût de l'assurance (à prestation égale), le montant des frais et les éventuelles commissions (Société de caution mutuelle, ...).

A qui s'adresser ?

- A la banque qui tient votre compte de chèques,
- aux autres banques traditionnelles,
- à une banque spécialisée : Crédit Foncier de France (CFF), Crédit Immobilier de France (CIF), Union de Crédit pour le Bâtiment (UCB), ...
- à un courtier en prêts, en toute prudence : il existe sur le marché de bons professionnels et des moins bons.

COMMENT S'ENTOURER DE TOUTES LES PRECAUTIONS ?

ASSURANCE DE PRET IMMOBILIER

► L'assurance, garantie du banquier

La banque ne prête pas sans de multiples garanties : hypothèque, caution d'un organisme spécialisé, assurance, ... C'est pourquoi elle exige toujours l'adhésion à un contrat d'assurance qui lui garantira, en cas d'accident de la vie, le paiement des échéances ou le remboursement du capital restant dû.

► L'assurance, protection de l'emprunteur

En cas de maladie, d'invalidité ou de décès, l'assurance prend, sous certaines conditions, le relais de l'emprunteur pour régler la banque. Il faut bien sûr respecter scrupuleusement les modalités contractuelles.

► Assurance collective ou assurance individuelle ?

L'assurance proposée par la banque ne tient pas compte des caractéristiques personnelles : âge, sexe, profession, ... Elle est établie pour un ensemble d'assurés de tous âges et son prix résulte d'un tarif moyen unique qui désavantage les jeunes. Vous n'êtes pas tenu d'accepter cette assurance qui n'est pas obligatoire et vous pouvez faire jouer la concurrence en souscrivant une délégation d'assurance extérieure au partenaire habituel de votre banque.

La banque ne peut pas en principe vous refuser le prêt si vous souscrivez une assurance individuelle.

► Bon à savoir

La banque ne peut pas vous obliger à prendre son assureur pour garantir son prêt car il s'agit dans ce cas d'une vente liée rigoureusement interdite par la loi.

L'assurance perte d'emploi est optionnelle et, contrairement à l'assurance décès, invalidité, incapacité, son prix peut varier en cours de contrat.

PROTECTIONS POUR L'EMPRUNTEUR

► La demande de prêt

La promesse de vente ou l'engagement d'achat indique en principe un délai, de 45 jours à deux mois, pour déposer la demande de prêt. Si la banque décide de vous accorder le crédit, elle vous adresse une offre de prêt. Sinon, elle vous envoie une lettre qui vous permet de vous désengager auprès du vendeur.

► L'offre de prêt

Son contenu est précisé par l'article L.312-8 du code de la consommation. Etablie en deux exemplaires dont un est à retourner à la banque après le délai de réflexion, elle doit notamment indiquer l'objet du prêt, les assurances à souscrire obligatoirement, les garanties exigées, ... Elle doit être accompagnée du tableau d'amortissement (pour les crédits à taux fixe) et d'une note détaillant les risques garantis par

l'assurance (Article L.312-9 du Code de la consommation).

► Le délai de réflexion

L'offre de prêt est valable 30 jours (Article L.312-10 du Code de la consommation). Vous avez donc le temps de réfléchir et, pour vous éviter la précipitation, la loi vous impose un **délai de réflexion incompressible de 10 jours**. Vous ne pouvez pas signer avant.

Après réflexion, vous disposez encore de quatre mois pour concrétiser votre achat mais, en cas de problème, la banque accepte généralement de négocier et de prolonger quelque peu ce délai.

CONVENTION AERAS

= s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé

Cette convention a pour but de faciliter l'accès à l'assurance et au crédit des personnes malades ou ayant été malades. Sont concernés :

- les crédits immobiliers jusqu'à 300.000 €
et
- les crédits à la consommation jusqu'à 15.000 €.

www.aeras-infos.fr
Téléphone : 0 821 22 10 21

Le délai de grâce

Les articles 1244-1 du Code Civil et L 313- du Code de la consommation permettent de demander au juge d'instance un délai de grâce pouvant proroger, pour une période de 2 ans maximum, les échéances d'un prêt à la consommation ou d'un prêt immobilier (chômage, divorce, veuvage, retraite, etc).

Si les mensualités à reporter sont d'un montant inférieur à 4 000 euros, une lettre recommandée avec AR est à adresser au Président du tribunal d'instance.

Si le montant des mensualités est supérieur à 4 000 euros, vous devez faire établir par un avocat une assignation devant le Tribunal d'instance pour demander ce délai de grâce.

Si vous avez souscrit avec votre contrat habitation - ou à part - un contrat de protection juridique, vous pouvez faire prendre en charge tout ou partie des honoraires d'avocats.

Pièces à joindre :

Contrat de prêt, avis d'imposition, dernier relevé bancaire, bulletin de salaire, montant de la retraite, attestation Pôle emploi...

Le remboursement anticipé

Lorsqu'une demande de remboursement de prêt immobilier est demandée auprès d'une banque, il faut se référer à la clause mentionnée dans le contrat de prêt. L'indemnité prévue est de 3 % du capital restant dû, sans dépasser un semestre d'intérêts.

Cependant, aucune indemnité n'est due lorsque le remboursement est motivé par la vente du bien immobilier suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'emprunteur ou du conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle.

Article L 312-21 du Code de la consommation.

Le cautionnement

Se porter caution n'est pas qu'un simple engagement moral pour faire plaisir à un proche ou à un ami afin de lui permettre d'obtenir un crédit ou un logement. Vous signez pour rendre service mais votre engagement peut être **lourd de conséquences**. En cas de défaillance du débiteur, échéances de prêts ou loyers impayés, c'est vous qui devrez rembourser le créancier, situation qui peut vous conduire jusqu'au surendettement. Votre responsabilité est clairement définie par le Code Civil :

Article 2288 du Code Civil

Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait lui-même.

Article 2293 du Code Civil, 1er alinéa

Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de la première demande, et à tous ceux postérieurs à la dénonciation qui en est faite à la caution.

Article 2294 du Code Civil

Les engagements des cautions passent à leurs héritiers, si l'engagement était tel que la caution y fût obligée.

Article 2302 du Code Civil

Lorsque plusieurs personnes se sont rendues cautions d'un même débiteur pour une même dette, elles sont obligées chacune à toute la dette.

La caution solidaire

C'est celle qui est aujourd'hui exigée par les banquiers et les bailleurs. La caution solidaire renonce au bénéfice de discussion et de division. Ainsi le créancier peut se retourner directement contre elle sans poursuite préalable du débiteur. Il est inutile d'invoquer le fait que le débiteur possède des biens qui permettraient de couvrir la dette. De plus, en présence de plusieurs personnes "caution solidaire", le créancier peut choisir celle qu'il estime la plus solvable pour payer l'intégralité de la dette.

Le délai de prescription

Le délai de prescription est le temps au-delà duquel on ne peut plus exercer un droit (ex : réclamer le capital restant d'une dette).

Pour les crédits à la consommation, ce délai est de 2 ans si l'organisme financier n'a pas saisi la justice ; il en va de même pour les crédits immobiliers.

Si le juge a été saisi (injonction de payer, jugement), le délai est de 10 ans à compter de la date du titre exécutoire du tribunal.

Tout savoir sur le chèque bancaire



C'est un écrit par lequel le titulaire d'un compte bancaire (le tireur) donne l'ordre à sa banque (le tiré) de payer une certaine somme d'argent au bénéficiaire du chèque (le porteur). Il reste actuellement le moyen de paiement le plus utilisé en France. Il est régi par les articles L.131-1 et suivants du code monétaire et financier.

➔ Ai-je droit à un chéquier ?

En France, le droit au chèque n'existe pas. La banque peut donc refuser de délivrer un chéquier, que ce soit à l'ouverture du compte ou par la suite. Dans ce cas, il ne s'agit ni d'un refus de vente ni d'un abus de droit. Le banquier peut même demander à tout moment la restitution des chèques déjà délivrés. Il doit cependant motiver sa décision (article L.131-71 du Code monétaire et financier).

➔ Vérifications du banquier

Lors de l'ouverture d'un compte, le banquier doit s'assurer du domicile et de l'identité de son client : carte nationale d'identité, quittance EDF ou de loyer, ...

Avant de délivrer le premier chéquier, il doit interroger la Banque de France pour s'assurer que le client n'est pas interdit bancaire.

➔ Envoi du chéquier

Le client peut demander à sa banque de conserver le carnet de chèques et de le mettre à sa disposition au guichet de l'agence mais, en général, il le reçoit à domicile. L'envoi par la Poste n'est pas gratuit et des frais plus ou moins importants sont mis à sa charge. Le banquier n'est pas obligé d'adresser le carnet sous pli recommandé. Il peut le faire par courrier ordinaire. Dans ce cas, il prend le risque du vol en cours d'acheminement, sauf si c'est le client qui a opté pour ce type d'envoi.

➔ Délai de validité du chèque

Le chèque est payable à vue et peut être présenté à l'encaissement pendant 1 an et 8 jours pour un chèque bancaire et 1 an pour un chèque postal. Passé ce délai, il n'est plus valable.

➔ Refus du commerçant

Le chèque n'équivaut pas à de la monnaie ayant cours légal comme les billets et les pièces métalliques. Le commerçant peut donc le refuser ou ne l'accepter qu'au delà d'un certain montant. Dans ce cas, il doit clairement l'indiquer par voie d'affichage au niveau des caisses ou sur la carte s'il s'agit d'un restaurant.

Paiements obligatoires par chèque, virement ou CB :

- ▶ Les traitements et salaires au delà de 1 500,00 € par mois ;
- ▶ Les achats de biens et services pour plus de 1 000,00 € ;
- ▶ Les règlements entre commerçants de plus de 1 000,00 €.

Justification d'identité

Le commerçant peut exiger la présentation de plusieurs documents d'identité : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, ...

Assurance emprunteur - suite

Bon à savoir :

Dans son avis du 18 avril 2017, le CCSF (Comité consultatif du secteur financier) recommande aux établissements de crédit de faire figurer sur leur site Internet la liste exhaustive des pièces nécessaires à l'instruction du dossier de substitution et celle des critères d'équivalence.

► Que faire vis-à-vis de la banque ?

Une fois la proposition d'assurance alternative obtenue, vous devez la transmettre au prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

⇒ Le conseil de l'UFC- Que Choisir

Les lettres de demande de substitution et de résiliation de l'assurance groupe peuvent être envoyées simultanément ou pas, à condition de bien respecter le délai de préavis de deux mois.

► Que doit faire la banque qui reçoit la demande de changement d'assurance ?

Votre banque doit vous notifier par écrit sa décision d'acceptation ou de refus dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de l'offre.

À noter :

Par « jours ouvrés », il faut entendre le nombre de jours effectivement travaillés dans une entreprise. La plupart du temps, on en compte cinq par semaine (généralement du lundi au vendredi). Les banques sont souvent fermées le lundi. Leurs jours ouvrés vont donc du mardi au samedi inclus.

En cas d'acceptation, la banque modifie le contrat de crédit par voie d'avenant. Celui-ci mentionne, notamment, le nouveau taux annuel effectif global intégrant la nouvelle assurance emprunteur. L'émission de cet avenant est gratuite.

Toute décision de refus de l'établissement de crédit doit être motivée (art. L. 313-30 du code de la consommation).

Bon à savoir :

En cas de refus ou d'absence de réponse sous dix jours du prêteur, vous avez des recours. Tout d'abord, vous pouvez faire une réclamation auprès du service client, puis auprès du médiateur choisi par l'établissement financier. Vous avez également des recours judiciaires possibles.

► Faut-il informer l'assureur de groupe ?

Une fois l'accord du prêteur obtenu, la loi vous impose de le transmettre à l'assureur et de lui indiquer la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le prêteur (art. L. 113-12-2, al. 1 du code des assurances et art. L. 221-10, al. 2 du code de la mutualité). La résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception de cette lettre par l'assureur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure.

Par contre, en cas de refus par le prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié. Il n'y a pas de courrier particulier à adresser à l'assureur.

Voir le site :
[ufc que choisir- assurance emprunteur infographie](#)



MOBILITE BANCAIRE



La France était à la traîne en Europe en matière de mobilité bancaire. Seulement 4 % des consommateurs changeaient de banque, effrayés par les démarches administratives : un niveau très inférieur à celui de la moyenne européenne

Depuis le 6 février 2017, le nouveau service d'aide à la mobilité bancaire est entré en vigueur. Issu de la loi Macron, il permet aux clients de changer d'établissement bancaire gratuitement et rapidement. Il revient désormais aux banques de s'occuper de toutes les formalités lorsqu'un client désire changer d'établissement, le tout de manière automatisée et dans des délais très encadrés. Ce service devrait faciliter le départ des clients mécontents de leur banque et renforcer le jeu de la concurrence face à l'augmentation constante des frais bancaires.

► Qui est concerné ?

Ce service s'adresse uniquement aux **particuliers**. Les sociétés, les associations et les professionnels sont exclus de ce dispositif.

► Quels sont les comptes concernés ?

La mobilité bancaire s'applique uniquement aux comptes de dépôt (comptes courants) et aux comptes de paiement ouverts auprès de prestataires services de paiement (exemples, Paypal, Skrill...). Elle ne concerne pas les produits d'épargne type PEL, livret A, CEL, PEA ou les contrats comme l'assurance vie. Elle ne s'applique également pas aux crédits en cours, comme le crédit immobilier.

► Qu'est-ce que le service d'aide à la mobilité bancaire ?

Le service d'aide à la mobilité bancaire consiste pour les banques, à effectuer à votre place toutes les formalités liées à un changement de banque.

Ces formalités consistent à prévenir tous les organismes qui effectuent des prélèvements ou des virements automatiques sur votre compte, de votre changement de domiciliation bancaire.

Ce service concerne uniquement les opérations de paiements sur les comptes de dépôt ou de paiements détenus par des particuliers auprès d'établissements français.

Les établissements bancaires ont l'obligation de mettre à la disposition de leurs clients une documentation (affichage, dépliants, guide sur Internet...) relative à ce service.

Lorsque vous aurez choisi votre nouvelle banque, vous avez le choix de lui donner votre accord formel (par écrit) pour qu'elle effectue à votre place les formalités liées au changement de domiciliation bancaire, ou de les faire vous-même.

► Les délais

Votre banque d'arrivée a 2 jours ouvrés pour demander à votre ancienne banque les informations relatives à votre compte au cours des 13 mois précédents puis 5 jours ouvrés pour informer les émetteurs de prélèvements et de virements sur votre compte.

Pour vos prélèvements, les créanciers ont 20 jours ouvrés pour prendre en compte ces informations. Ce délai passera à 10 jours ouvrés le 1^{er} avril. Dans ce délai, chacun de vos créanciers doit vous informer (lettre, courriel, SMS...) de la prise en compte des coordonnées du nouveau compte.

En ce qui concerne vos virements, le délai est de 10 jours ouvrés.

Vos créanciers doivent vous indemniser si vous subissez un préjudice résultant directement du non-respect de leurs obligations légales. De plus, ils ne pourront vous facturer aucune pénalité liée à d'éventuels rejets.

Dès réception de la demande de banque d'arrivée, votre banque de départ a 5 jours pour lui répondre. Elle doit annuler les ordres de virements permanents et, en cas de clôture du compte, transférer sur votre solde positif éventuel sur votre nouveau compte pour la date de clôture que vous aurez choisie.

► Que faire de l'ancien compte ?

C'est à vous de choisir si vous demandez la clôture de votre ancien compte ou si vous le gardez. Si vous demandez sa clôture (gratuite) :

Il faut veiller à ce que les paiements en cours par chèque ou par cartes aient bien été débités dans le service.

Dans le mandat de mobilité que vous donnez à votre nouvelle banque, vous devez indiquer la date à compter de laquelle vous souhaitez que le solde de ce compte soit transféré sur votre nouveau compte. En pratique, ce versement n'est pas exécuté avant un délai de 30 jours après la date de signature du mandat de mobilité.

Votre ancienne banque doit vous avertir si un prélèvement ou un virement est présenté sur votre ancien compte clôturé.

► L'UFC-Que Choisir et la mobilité bancaire

◆ La mobilité bancaire se rapportant uniquement aux comptes courants (et non à divers autres produits et contrats bancaires, crédits), il faut prendre garde aux contraintes liées à la multi-bancarisation qui peut générer également des frais (transferts de compte à compte, tenue de gestion de différents comptes, etc.).

◆ Tout en saluant l'avancée de la loi Macron, l'UFC-Que Choisir, qui a milité dès le départ pour la portabilité du numéro de compte, pense que seule une réforme de plus grande ampleur organisant la portabilité du compte bancaire sur un modèle inspiré de celui de la téléphonie mobile fera bouger les lignes. Une position que l'UFC-Que Choisir entend bien défendre auprès de l'Union européenne.

Voir le site :
[ufc-quechoisir- mobilité bancaire](http://ufc-quechoisir.org/mobilité-bancaire)



Suite à la décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 2018, tous les consommateurs ayant un crédit immobilier peuvent résilier chaque année leur contrat d'assurance emprunteur proposé par leur banque (art. L. 313-30 du code de la consommation). Ce droit de résiliation annuel permet aux emprunteurs de changer d'assurance dès lors que le nouveau contrat présente des garanties équivalentes au contrat de groupe de leur banque. Si vous voulez résilier votre contrat d'assurance, sachez que le nouvel assureur ou le courtier peut vous proposer de s'en charger, dès lors que vous le mandatez à cet effet. Mais si vous souhaitez y procéder vous-même, l'UFC-Que Choisir vous informe sur la loi et les démarches à entreprendre.

► Quels sont les contrats d'assurance de groupe concernés ?

Le droit de résiliation annuel ne concerne que les contrats d'assurance souscrits par des emprunteurs à des fins non professionnelles pour garantir le remboursement d'un crédit immobilier. Sont donc exclues de ce dispositif les assurances liées aux crédits à la consommation (crédit renouvelable, crédit-bail, etc.) ou aux crédits professionnels (prêt pour financer l'achat d'un local professionnel, etc.). En outre, la faculté annuelle de résiliation ne concerne pas les assurances couvrant exclusivement le risque décès.

► Quand résilier l'assurance groupe ?

Avant de résilier votre contrat, il faut en premier lieu vérifier sa date d'échéance. Afin d'éviter des démarches inutiles, vous devez vous assurer que vous êtes dans les délais. La loi vous impose en effet de résilier votre contrat en envoyant à votre assureur une lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant la date d'échéance du contrat (art. 113-12 du code des assurances et art. L. 221-10, al. 1 du code de la mutualité).

Théoriquement, vous pouvez envoyer la lettre de résiliation à l'assureur à tout moment, dès lors que vous respectez le délai de préavis.

Mais sachez que la résiliation ne prend effet que dix jours après que votre assureur actuel a reçu l'accord écrit de votre banque pour le changement d'assurance ou à la date de prise d'effet du contrat accepté si celle-ci est postérieure.

⇒ Le conseil de l'UFC- Que Choisir

À défaut de mention de la date d'échéance sur le contrat, l'UFC-Que Choisir préconise de retenir pour le moment la date de signature de l'offre de prêt. Si vous avez omis d'apposer la date de signature sur votre exemplaire, vous pouvez calculer la date en ajoutant dix jours à la date d'émission.

► Comment obtenir une proposition d'assurance alternative ?

Trois ou quatre mois environ avant la date d'échéance du contrat d'assurance (ou à défaut d'une telle mention, avant la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt), vous devez solliciter des assureurs ou des courtiers pour obtenir une offre d'assurance alternative. Pour éviter un refus de votre prêteur, cette proposition de contrat doit présenter **un niveau de garantie équivalent** au contrat d'assurance de groupe que propose votre banquier (art. L. 313-30 du code de la consommation).